



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS DE
FONCTIONNEMENT DE LA REGIE MIXTE
GLOBALISEE DU CCAS**

**DÉCISION N° DM-CCAS-23-007
EN DATE DU 26 JUILLET 2023**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale en date du 9 juin 2020 donnant délégation à sa Présidente pour l'ensemble des affaires relevant de l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale en date du 6 juillet 2022, donnant délégation de pouvoirs, en cas d'absence du Président, à la Vice-présidente ;

VU la délibération du 15 avril 2010 portant création d'une régie mixte pour le CCAS ;

VU la décision n° DM-CCAS-22-018 du 27 septembre 2022 relative à la modification de la régie mixte globalisée du CCAS pour la mise en place du mode de paiement par carte bancaire ;

CONSIDÉRANT la volonté du Centre communal d'action sociale d'étendre les recettes de la régie en proposant la participation financière des seniors aux animations suivantes : Cafés philo, Conférences et Thé dansant ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/06/2023 ;

D É C I D E

Accusé Réception en Préfecture :
094-269400479-20230726-lmc1H11088H1-AR
Date de réception en Préfecture : 26/07/2023
Date de Publication : 26/07/2023

ARTICLE I : Est abrogée la décision n° DM-CCAS-22-018 du 27 septembre 2022 relative à la modification de la régie mixte globalisée du CCAS pour la mise en place du mode de paiement par carte bancaire.

ARTICLE II : La régie mixte globalisée du CCAS est installée au 70 rue de Fontenay - 94300 VINCENNES.

ARTICLE III : La régie mixte globalisée du CCAS a pour objet le paiement des dépenses suivantes :

- Les secours occasionnels et immédiats,
- Les aides aux personnes défavorisées,
- Les prêts d'honneur,
- Les menues dépenses pour l'organisation de diverses activités, notamment l'achat de carburant, de boissons, de frais de péage, de tickets de métro, de fournitures de bureau, de communications téléphoniques.

La régie mixte globalisée du CCAS a pour objet l'encaissement des produits suivants :

- Les cotisations et des dons,
- Les participations de retraités aux séjours de vacances,
- Les échéances de remboursement de prêts d'honneur,
- Les participations aux animations organisées dans le cadre de la fête des seniors,
- Les participations aux sorties culturelles organisées pour les seniors tout au long de l'année,
- Les participations aux repas mensuel des seniors avec animation dans les résidences autonomie,
- Les participations aux animations Café philo, Conférences et Thé dansant à destination des seniors.

ARTICLE IV : Les dépenses désignées à l'article III sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Carte bancaire,
- Virement bancaire.

ARTICLE V : Les recettes désignées à l'article III sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Carte bancaire (paiement de proximité et paiement à distance par internet),
- Virement bancaire,
- Avis de prélèvement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance issue du carnet à souches.

ARTICLE VI : Le montant de l'avance consentie au régisseur est de 20 000€.

ARTICLE VII : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE VIII : Le montant maximum d'encaisse, que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 29 000 €.

ARTICLE IX : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Val-de-Marne (n° compte DFT : 00002001469).

ARTICLE X : Pour la partie dépenses, le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire les justificatifs et le montant de l'avance dans chacun des cas suivants :

- avant que ne soit atteint le montant maximum de l'avance fixé à l'article VI,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE XI : Pour la partie recettes, le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article VIII,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE XII : Le régisseur et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE XIII : La Présidente du Conseil d'Administration du CCAS et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
La vice-présidente,

Signé

Cécile BRÉON